

**ARRETE
PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU
REPOS DOMINICAL DES SALARIES
POUR L'ANNEE 2020
N° ARSG-2020-10**

LA RAVOIRE, le 18 juin 2020

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 ;

Vu l'arrêté municipal n° ARSG-2019-11 du 20 août 2019 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie du 10 juin 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L. 310-3 du code de commerce, au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision de GRAND CHAMBERY n° 2020-117D du 4 juin 2020 modifiant les dates d'ouverture dominicale des commerces pour 2020 ;

Considérant le report du début des soldes d'été au 15 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité de reporter l'autorisation d'ouverture des commerces le 1^{er} dimanche suivant l'ouverture des soldes d'été ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail établis sur la commune de La Ravoire, à l'exception des commerces de meubles et d'articles d'ameublement ainsi que les commerces de vente de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 19 juillet 2020 en remplacement du dimanche 28 juin 2020.

Article 2 : Les autres dates et articles de l'arrêté municipal n° ARSG-2019-11 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de service de Police municipale.

Le Maire,
Frédéric BRET



Destinataires :

- Le Préfet du Département de la Savoie,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- L'Inspecteur de la Direction du Travail de CHAMBERY.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.